



NOTE DE SERVICE N° **109** /MINFI/DGD du **25 MARS 2020**

**PORTANT RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'OBLIGATION
D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET FACULTES A L'IMPORTATION**

Mon attention a été attirée sur le relâchement observé à divers niveaux quant au respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'obligation d'assurer les marchandises ou facultés d'importation, contenues notamment dans la Loi N° 75/14 du 8 décembre 1975 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation et ses textes d'application que sont le Décret N° 76/334 du 6 août 1976 et l'Arrêté N° 102/MINEFI/MINEP du 27 avril 1977.

Aussi, pour mettre un terme à cette situation, je tiens à rappeler les dispositions essentielles ci-après qui encadrent cette matière :

- 1- L'assurance instituée par la loi susvisée est obligatoire pour toutes les marchandises ou facultés importées au Cameroun dont la valeur FOB (*free on board*) est supérieure à 500.000 (cinq cent mille) F CFA ;
- 2- Cette assurance doit être souscrite auprès d'un organisme d'assurances agréé au Cameroun ;
- 3- Les marchandises ou facultés transportées doivent être garanties depuis le lieu (port, aéroport, gare, etc.) d'embarquement jusqu'au lieu de débarquement quel que soit le mode de transport utilisé ;
- 4- Le défaut d'attestation d'assurance accompagnant la déclaration en détail ou toute violation des dispositions ci-dessus est sanctionné par une amende égale à 25 % de la valeur de la marchandise déclarée.

Je tiens la main ferme à l'application scrupuleuse des présentes instructions.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Copie :

- MINFI / ATCR
- Chefs de Division
- Chefs de secteur
- GICAM- ECAM- MECAM- ASAC
- GEDAC / Syndicats de CAD/ GPAC
- Syndicats des Importateurs et exportateurs
- Chrono/ Affichage



Edwin Nwaga